

L'An Deux Mil Vingt Quatre, vingt-trois février à 19 heures 15, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en date du **16 février 2024**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal à la Mairie de Fumel, sous la présidence de **Monsieur Jean-Louis COSTES**.

Présents : Monsieur **Jean-Louis COSTES**, Madame **Marie-Lou TALET**, Monsieur **Jean-Pierre MOULY**, Madame **Josiane STARCK**, Monsieur **Francis ARANDA**, Madame **Maryse SICOT**, Monsieur **Michel MARSAND**, Madame **Sylvette LACOMBE**, Monsieur **Jérôme LARIVIERE**, Madame **Chantal BREL**, Monsieur **Gérard BEUVELOT**, Monsieur **Oscar FERREIRA**, Madame **Guylaine MATIAS**, Madame **Jocelyne COMBES**, Madame **Sylvie LESCOUZERES**, Monsieur **Amandio LINHAS**, Madame **Sandrine GÉRARD**, Monsieur **Grégory VALLIQUET**, Monsieur **Olivier SOTTORIVA**.

ABSENTS EXCUSÉS :

Monsieur **Flavien BASILE** a donné **pouvoir à Marie-Lou TALET**, Madame **Ida HIDALGO** a donné **pouvoir à Jean-Louis COSTES**, Madame **Céline STREIFF** a donné **pouvoir à Olivier SOTTORIVA**.

ABSENTS :

Monsieur **Max ALBASI**, Madame **Karine VILA**, Monsieur **Ahmed EDOUIDI**, Monsieur **Cédric MORÉNO**, Monsieur **Jean BAIAO**.

Madame **Chantal BREL** a été nommée Secrétaire de séance

- . Nombre de Conseillers en exercice : **27**
- . Nombre de Conseillers absents : **8**
- . Nombre de Conseillers Présents : **19**
- . Nombre de pouvoirs : **3**
- . Suffrages Exprimés : **22**

OBJET : MISE EN PLACE DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT.

Monsieur MOULY rappelle aux membres du Conseil Municipal que le décret n°2023-1106 du **31 octobre 2023** permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au Conseil Municipal de Fumel de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis favorable des représentants du personnel et des représentants des élus du Comité Social Territorial de la Commune et du CCAS en date du **6 décembre 2023**.

1. BÉNÉFICIAIRES

L'autorité territoriale propose aux membres de l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes.

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au **1^{er} janvier 2023** ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au **30 juin 2023** ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39.000,00 euros au titre de la période courant du **1^{er} juillet 2022** au **30 juin 2023**.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence.

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut de la prime de pouvoir d'achat en euros
Inférieure ou égale à 23.700,00 €	200,00
Supérieure à 23.700,00 € et inférieure ou égale à 27.300,00 €	190,00
Supérieure à 27.300,00 € et inférieure ou égale à 29.160,00 €	180,00
Supérieure à 29.160,00 € et inférieure ou égale à 30.840,00 €	170,00
Supérieure à 30.840,00 € et inférieure ou égale à 32.280,00 €	160,00
Supérieure à 32.280,00 € et inférieure ou égale à 33.600,00 €	150,00
Supérieure à 33.600,00 € et inférieure ou égale à 39.000,00 €	140,00

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du **1^{er} juillet 2022** au **30 juin 2023**.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la commune de Fumel avant le **30 juin 2023** qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire de la commune.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une fraction avant le **30 juin 2024**.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal**

Considérant le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

- 1. approuve le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés ;**
- 2. précise que les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prévus au budget 2024 de la commune ;**
- 3. constate que la présente délibération a été adoptée par 22 voix pour à l'unanimité.**

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le **23 février 2024**

Signé par :



Jean-Louis COSTES, Maire de Fumel



Chantal BREL, Secrétaire de Séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : 9 rue Tastet 33000 Bordeaux, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

